Nations Unies S/AC.49/2014/6



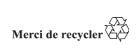
Conseil de sécurité

Distr. générale 23 juin 2014 Français Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 23 juin 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement danois pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 25 de ladite résolution (voir annexe).





Annexe à la note verbale datée du 23 juin 2014 adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), soumis par le Danemark en application du paragraphe 25 de la résolution 2094 (2013)

Le Danemark et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les restrictions supplémentaires imposées à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité en prenant les mesures communes ci-après¹.

Décision 2013/88/PESC du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2013² modifiant la décision 2010/800/PESC du 22 décembre 2010³ concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

Dans sa décision, le Conseil a noté que, le 22 janvier 2013, le Conseil de sécurité des Nations Unies avait adopté la résolution 2087 (2013) et que, pour y donner effet, l'Union européenne devait prendre des mesures restrictives spécifiques, notamment :

- L'inscription de personnes et d'entités supplémentaires sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs, conformément au paragraphe 5 a) de la résolution 2087 (2013);
- L'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée d'autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer à ses programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, conformément au paragraphe 5 b) de la résolution 2087 (2013);
- L'obligation faite aux États membres de l'Union européenne, conformément au paragraphe 12 de la résolution 2087 (2013), de faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée sur leur territoire, ou le transit par leur territoire, de personnes agissant pour le compte ou sur les ordres de personnes ou d'entités désignées;
- L'adoption d'une disposition tendant à ce qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation concernant tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu des mesures décidées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité ou aux mesures que l'Union européenne ou un État membre aurait prises en application d'une décision pertinente du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 13 de la résolution 2087 (2013).

Il est à noter que l'Union européenne n'a pas eu besoin d'adopter des mesures supplémentaires pour appliquer certaines dispositions relevant de la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité car elle en avait déjà adopté auparavant de sa

2/8

¹ Toutes les mesures communes paraissent au Journal officiel de l'Union européenne.

 $^{^2}$ Journal officiel de l'Union européenne, $\rm n^o$ L 46, 19 février 2013.

³ Journal officiel de l'Union européenne, n° L 341, 23 décembre 2010.

propre initiative, notamment concernant son paragraphe 5 a) en partie et son paragraphe 6. En outre, la décision 2013/88/PESC prévoit d'autres mesures que l'Union européenne, vivement préoccupée par les violations du droit international commises par la République populaire démocratique de Corée, a adoptées *proprio motu*.

Afin de veiller à ce que les acteurs économiques de tous les États membres appliquent ces mesures uniformément, l'Union européenne a pris des dispositions réglementaires pour donner effet aux dispositions de la décision 2013/88/PESC qui relèvent de la compétence communautaire.

Le règlement d'exécution (UE) n° 137/2013 de la Commission européenne du 18 février 2013², modifiant le règlement (CE) n° 329/2007⁴ du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée donne effet à la disposition ciaprès de la décision 2013/88/PESC du Conseil de l'Union européenne, faisant suite à la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité :

• L'inscription de personnes et entités supplémentaires sur la liste de celles soumises au gel des avoirs et ressources économiques.

Le règlement (UE) n° 296/2013 du Conseil de l'Union européenne du 26 mars 2013⁵ modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée donne effet aux dispositions ci-après de la décision 2013/88/PESC du Conseil de l'Union européenne, faisant suite à la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité :

- L'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée d'autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies, susceptibles de contribuer à ses programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, y compris l'assistance technique, les services de courtage et le financement ou l'aide financière;
- L'adoption d'une disposition prévoyant qu'il ne peut être fait droit à aucune réclamation concernant tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu des mesures décidées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité ou aux mesures que l'Union européenne ou un État membre aurait prises en application d'une décision pertinente du Conseil de sécurité.

Ces règlements du Conseil de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de leurs dispositions. Les sanctions prévues par le Danemark sont énoncées dans la législation ci-après :

14-56064 3/8

⁴ Journal officiel de l'Union européenne, n° L 88, 29 mars 2007.

⁵ Journal officiel de l'Union européenne, n° L 90, 28 mars 2013.

• Le Code pénal nº 1028 de 2013 (et ses modifications ultérieures) dispose que toute personne qui contrevient intentionnellement à des dispositions ou interdictions prévues par la loi pour permettre à l'État de s'acquitter de ses obligations de Membre de l'Organisation des Nations Unies sera passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de quatre mois au maximum ou, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, de quatre ans au maximum. Une disposition équivalente vise les infractions aux sanctions de l'Union européenne. Lorsqu'il y a négligence, l'infraction est punie d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction du visa), le Danemark s'est doté de la législation ci-après qui, avec la décision 2013/183/PESC et le règlement n° 539/2001 du Conseil de l'Union européenne⁶, forme la base juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

• La loi sur les étrangers, qui habilite les autorités danoises compétentes à imposer des restrictions à l'admission et au passage en transit des personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006). Les instructions nécessaires seront données immédiatement après l'inscription de ces personnes sur la liste du Comité.

Décision 2013/183/PESC du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013⁷ concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et modifiant la décision 2010/800/PESC du 22 décembre 2010

Dans sa décision, le Conseil a noté que, le 7 mars 2013 le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 2094 (2013) et que, pour y donner effet, l'Union européenne devait prendre des mesures restrictives spécifiques, notamment :

- L'inscription de personnes et entités supplémentaires sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs, et l'ajout de critères supplémentaires en vue de cette inscription, conformément aux paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 2094 (2013);
- L'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée d'autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer à ses programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou à des activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) du Conseil de sécurité ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des sanctions imposées par ces résolutions ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, conformément aux paragraphes 7, 20 et 22 de la résolution 2094 (2013);
- L'interdiction d'accorder à la République populaire démocratique de Corée une aide financière au commerce, qui soit susceptible de contribuer à toute activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) du Conseil de sécurité ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des sanctions imposées par ces résolutions

4/8 14-56064

⁶ Le règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁷ Journal officiel de l'Union européenne, n° L 111, 23 avril 2013.

- ou par la décision de l'Union européenne, conformément au paragraphe 15 de la résolution 2094 (2013);
- L'obligation d'empêcher la fourniture de services financiers, y compris le transfert d'argent en espèces, susceptibles de contribuer à des activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) du Conseil de sécurité ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions ou par la décision de l'Union européenne, conformément aux paragraphes 11 et 14 de la résolution 2094 (2013);
- L'interdiction d'ouvrir, sur le territoire des États membres de l'Union européenne, de nouveaux bureaux de représentation, succursales ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction pour ses banques de prendre une part de capital dans des banques relevant de la juridiction d'États membres de l'Union européenne et d'établir ou d'entretenir avec elles des relations de correspondance bancaire lorsque les États membres ont des motifs raisonnables de penser que cela pourrait servir aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques ou à toute autre activité interdite à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions ou par la décision, conformément au paragraphe 12 de la résolution 2094 (2013);
- L'obligation d'inspecter toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée se trouvant sur le territoire des États membres de l'Union européenne ou transitant par lui, y compris dans les aéroports et les ports, ou pour lesquels la République populaire démocratique de Corée, ses ressortissants ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question contiennent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) du Conseil de sécurité ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, conformément au paragraphe 16 de la résolution 2094 (2013);
- L'obligation d'interdire l'entrée dans les ports des États membres de l'Union européenne à tout navire ayant refusé de se soumettre à une inspection autorisée par l'État du pavillon, ou à tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ayant refusé de se soumettre à une inspection prescrite par le paragraphe 12 de la résolution 1874 (2009), conformément au paragraphe 17 de la résolution 2094 (2013);
- L'obligation d'interdire à tout aéronef de décoller du territoire d'un État membre de l'Union européenne, d'y atterrir ou de le survoler s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il y a, à bord, des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, conformément au paragraphe 18 de la résolution 2094 (2013);

14-56064 5/8

- L'obligation d'expulser de leur territoire aux fins de leur rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable, tous ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui, de l'avis des États membres de l'Union européenne, agissent pour le compte ou sur les ordres d'une personne ou d'une entité visée à l'annexe I ou à l'annexe II de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité ou qui, à leur avis, ont contribué au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou de la décision du Conseil de l'Union européenne, conformément au paragraphe 10 de la résolution 2094 (2013);
- L'obligation d'exercer une vigilance accrue à l'égard du personnel diplomatique de la République populaire démocratique de Corée afin d'empêcher ces personnes de contribuer aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, aux autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions ou par la décision, conformément au paragraphe 24 de la résolution 2094 (2013).

Il est à noter que l'Union européenne n'a pas eu besoin d'adopter des mesures supplémentaires pour appliquer certaines dispositions relevant de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, notamment certains éléments précis se rapportant aux mesures susmentionnées, du fait qu'elle en avait déjà adopté auparavant de sa propre initiative.

Afin que les acteurs économiques de tous les États membres appliquent ces mesures uniformément, l'Union européenne a pris des dispositions réglementaires pour donner effet aux dispositions de la décision 2013/88/PESC qui relèvent de la compétence communautaire.

Le règlement d'exécution (UE) n° 370/2013 de la Commission européenne du 22 avril 2013⁷, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, donne effet à la disposition ciaprès de la décision 2013/183/PESC du Conseil de l'Union européenne, faisant suite à la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité :

• L'inscription de personnes et entités supplémentaires sur la liste de celles soumises au gel des avoirs et ressources économiques.

Le règlement (UE) nº 696/2013 du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2013⁸, modifiant le règlement (CE) nº 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, donne effet aux dispositions ci-après de la décision 2013/183/PESC du Conseil de l'Union européenne, faisant suite à la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité :

• L'ajout de critères supplémentaires en vue de l'inscription de personnes ou entités sur la liste de celles soumises au gel des avoirs et des ressources économiques;

6/8 14-56064

⁸ Journal officiel de l'Union européenne, n° L 198, 23 juillet 2013.

- L'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée d'autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer à ses programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, y compris l'assistance technique et les services de courtage;
- L'obligation d'empêcher la fourniture de services financiers susceptibles d'alimenter des activités interdites;
- L'interdiction d'ouvrir, sur le territoire des États membres de l'Union européenne, de nouveaux bureaux de représentation, succursales ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction pour ses banques de prendre une part de capital dans des banques relevant de la juridiction d'États membres de l'Union européenne et d'établir ou d'entretenir avec elles des relations de correspondance bancaire lorsque les États membres ont des motifs raisonnables de penser que cela pourrait servir aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation d'inspecter toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée se trouvant sur le territoire des États membres de l'Union européenne ou transitant par lui, y compris dans les aéroports et les ports, ou pour lesquels la République populaire démocratique de Corée, ses ressortissants ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires;
- L'obligation d'interdire l'entrée dans les ports des États membres de l'Union européenne à tout navire ayant refusé de se soumettre à une inspection autorisée par l'État du pavillon, ou à tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ayant refusé de se soumettre à une inspection prescrite par le paragraphe 12 de la résolution 1874 (2009);
- L'obligation d'interdire à tout aéronef de décoller du territoire d'un État membre de l'Union européenne, d'y atterrir ou de le survoler s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il y a, à bord, des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la décision du Conseil de l'Union européenne.

Ces règlements du Conseil de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de leurs dispositions. Les sanctions prévues par le Danemark sont énoncées dans le Code pénal n° 1028 de 2013 (et ses modifications ultérieures) qui dispose que toute personne qui contrevient intentionnellement à des dispositions ou interdictions prévues par la loi pour permettre à l'État de s'acquitter de ses obligations de Membre de l'Organisation des Nations Unies sera passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de quatre mois au maximum ou, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, de quatre ans au maximum. Une disposition équivalente vise les infractions aux sanctions de l'Union européenne. Lorsqu'il y a négligence, l'infraction est punie d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

14-56064 7/8

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction du visa), le Danemark s'est doté de la législation ci-après qui, avec la décision 2013/183/PESC et le règlement n° 539/2001 du Conseil de l'Union européenne, forme la base juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

• La loi sur les étrangers, qui habilite les autorités danoises compétentes à imposer des restrictions à l'admission et au passage en transit des personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006). Les instructions nécessaires seront données immédiatement après l'inscription de ces personnes sur la liste du Comité.

8/8